

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1875.

DOMICILE DE SECOURS ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

ART. 1, 2.

Comme au projet.

ART. 3.

Les enfants trouvés nés de père et mère inconnus, les enfants abandonnés et les orphelins dont le domicile de secours ne peut être déterminé, ont leur domicile de secours dans la commune sur le territoire de laquelle ils ont été trouvés, abandonnés ou délaissés.

Les frais de leur assistance seront néanmoins pour un tiers à la charge de la province où cette commune est située et pour un tiers à charge de l'État.

ART. 4.

L'étranger acquiert un domicile de secours dans la commune où il a habité pendant le terme de douze ans.

Aussi longtemps qu'il n'a pas acquis de domicile de secours, les frais de son assistance seront à la charge de l'État. — Il en sera de même pour l'individu né d'un Belge à l'étranger, à moins que ses parents n'aient acquis un nouveau domicile de secours en Belgique pendant sa minorité.

ART. 5.

La commune où l'indigent peut participer aux secours publics est remplacée comme domicile de secours par la commune où il a habité pendant six années consécutives, et ce, nonobstant des absences momentanées.

(1) Projet de loi, n° 187 (session de 1872-1873).

Rapport, n° 175 (session de 1873-1874).

Amendements, n° 8.

ART. 6.

Supprimer l'institution du fonds commun.

ART. 7.

Comme au projet amendé par la section centrale.

ART. 8.

N'est point comptée soit comme temps d'habitation la durée du séjour sur le territoire d'une commune des sous-officiers et soldats *miliciens* (et le reste comme au projet).

ART. 9.

Comme au projet amendé par la section centrale.

ART. 10.

Supprimer (voir l'article 40 nouveau).

ART. 11.

Comme au projet amendé par la section centrale.

ART. 12.

Comme au projet, mais avec la suppression des mots « *Sans préjudice de l'application de l'article 6, si les parents se trouvent dans le cas de cet article.* »

ART. 13.

Comme au projet.

ART. 14.

Admis le § 1^{er} amendé par la section centrale.

« Si, au moment du décès, du divorce, ou de la séparation de corps, le mariage a duré *moins d'un an*, elles reprendront le domicile qu'elles avaient auparavant.

ART. 15 ET 16.

Comme au projet.

ART. 17.

Si la commune où des secours provisoires sont accordés n'est pas le domicile de secours de l'indigent, le recouvrement des frais pourra être poursuivi à la charge de la commune de ce domicile, sauf le recours de celle-ci à la province ou à l'État, s'il y a lieu.

ART. 18.

Comme au projet avec l'addition, après les mots dépôts de mendicité :
« *Ou des écoles de réforme.* »

ART. 19.

Les frais incombant aux communes pour l'assistance des enfants trouvés, des enfants abandonnés et des orphelins, ainsi que les frais d'entretien des sourds-muets, des *aveugles* et des *indigents retenus dans les dépôts de mendicité ou les écoles de réforme* seront supportés par les hospices, et à défaut d'hospices, par les bureaux de bienfaisance, sans préjudice des subsides de la commune en cas d'insuffisance de ressources.

ART. 20.

Le remboursement des secours ne pourra être refusé sous le prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent.

Le remboursement des secours pourra être refusé si l'individu secouru l'a été sans nécessité.

S'il a été accordé des secours à un individu non indigent, l'établissement public ou l'administration *qui aura supporté* le paiement des secours pourra exercer un recours contre lui ou contre ceux qui lui doivent des aliments.

Si un individu secouru par la charité publique parvient à meilleure fortune, il pourra, selon les circonstances, être condamné à rembourser ce qu'il aura reçu.

ART. 22.

Supprimer.

ART. 22.

Comme au projet complété par la section centrale.

ART. 23.

Comme au projet.

ART. 24 et 25.

Comme au projet.

ART. 26.

A défaut de réponse *endéans le mois*, il sera, etc. (comme au projet).

ART. 27.

Comme au projet.

ART. 28.

Lorsque des secours provisoires seront accordés à un indigent qui doit être entretenu à la charge de l'État, l'avertissement sera donné directement au Ministre de la Justice.

ART. 29.

Comme au projet pour le § 1^{er}.

Supprimer les §§ 2 et 3 concernant le fonds commun.

ART. 30.

Comme au projet.

ART. 31.

Comme au projet pour le § 1^{er}.

Supprimer le § 2.

ART. 32.

Comme au projet.

ART. 35.

Comme au projet.

ART. 34.

Comme au projet amendé par la section centrale.

ART. 35.

Les différends en matière de domicile de secours seront décidés *endéans l'année à partir du jour où l'autorité compétente aura été saisie.*

1^o, 2^o et 5^o (comme au projet).

Supprimer le dernier alinéa.

ART. 36 et 37.

Comme au projet.

ART. 38.

Comme au projet.

ART. 39.

Comme au projet.

ART. 40 (nouveau).

S'il est établi que la commune n'a pas les moyens de pourvoir au remboursement des secours que la loi met à sa charge, ces secours seront supportés par la province où la commune est située.

ART. 41 (nouveau).

Lorsqu'il sera reconnu qu'une commune cherche à se soustraire au remboursement des secours provisoires que la loi met à sa charge, la députation permanente ordonnera une imposition de centimes additionnels aux contributions directes et mandatera le remboursement sur la caisse communale, le tout en conformité de l'article 88 de la loi communale.

La commune pourra, endéans le mois de l'ordonnance, prendre son recours au Roi.

ART. 42 (remplaçant l'article 40 du projet).

La présente loi ne sortira ses effets qu'à partir du 1^{er} janvier 1877.

ART. 43, 44 et 45.

Comme les articles 41, 42 et 43 du projet.

J. ANSPACH.

FUNCK.

Je propose de réduire à 2 ans la durée fixée à 5 ans pour acquérir le droit de secours. (Article 5 du projet.)

VAN CROMPHAUT.

ART. 3.

Remplacer le § 2 par la disposition suivante :

« Néanmoins les frais de leur assistance seront, à concurrence des trois
» quarts, supportés, à parts égales, par l'État et par la province où la com-
» mune est située. »

Ajouter à la suite de l'article 23 :

ART. 23^{bis}.

« Le fonds commun interviendra à concurrence des trois quarts dans le
» paiement des frais de l'assistance des aliénés, des aveugles et des sourds-
» muets indigents, à l'exception toutefois du cas prévu par l'article 3.
» Cette intervention ne sera pas cumulée avec celle que prescrit l'ar-
» ticle 6. »

ART. 43^{bis}.

Supprimer l'article 40 et le remplacer par la disposition suivante :

« La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} janvier 1877. »

T. DE LANTSHEERE.
